

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N° 003/ARMDS-CRD-FD DU

03 NOV. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS REPROCHES A L'ENTREPRISE
«ETABLISSEMENT MAMADOU GAMBY (EMG SARL) RELATIFS A LA
PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N°03/F/UNC-PGSM-MMP-2020 CONCERNANT
L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DES MATERIELS POUR LES
LABORATOIRES DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA GEOLOGIE ET DES
MINES ET DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES
MINIERES**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du

Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre de dénonciation en date du 16 septembre 2020 de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) enregistrée sous le numéro 028 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;
- Vu** la présence de l'entreprise « Etablissement Mamadou GAMBY (EMG Sarl) » représentée par Monsieur Amadou DIOP, Commercial, à la séance d'audition de la mission d'enquête du mercredi 28 octobre 2020 sur la production par ladite entreprise d'un marché similaire non authentique dans le cadre de l'appel d'offres national ouvert n°003/F/UNC-PGSM-MMP-2020 relatif à l'acquisition et l'installation des matériels pour les laboratoires de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) et du Programme de Développement des Ressources Minières (PDRM) lancé par l'Unité de Coordination du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM) financé par la Banque Mondiale ;
- Vu** le rapport de la formation disciplinaire du 28 octobre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de:

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

RAPPEL DES FAITS :

Le 10 août 2020, l'Unité de Coordination du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM), dans le cadre de l'analyse des offres concernant l'appel d'offres national ouvert n°003/F/UNC-PGSM-MMP-2020 relatif à l'acquisition et l'installation des matériels pour les laboratoires de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) et du Programme de Développement des Ressources Minières (PDRM), a sollicité auprès de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) de la confirmation et de l'authenticité du marché n°0246-18/MEADD-AEDD/PGRCI ci-dessous indiqué ;

Ce marché n°0246-18/MEADD-AEDD/PGRCI est relatif à la fourniture et installation d'équipements de laboratoire et consommables pour les centres de santé d'Ansongo et de Ménaka d'un montant de 118 000 000 Francs CFA HT pour lequel l'AEDD était désignée comme l'autorité contractante ;

En réponse à cette requête, le 14 août 2020, l'AEDD, dans sa correspondance n°0742/MEADD/AEDD, a indiqué qu'après vérification, elle n'a jamais conclu de marché sus-référencé à travers le Projet de Gestion des Risques Climatiques et d'Inondations au Mali en vue de préserver les vies et biens (PGRCI) qui ne prévoit dans aucune de ses composantes l'acquisition et l'installation d'équipements de laboratoire et de consommables pour les structures de santé ; les copies des pages de garde et de signature et le procès-verbal de réception dudit marché qui lui sont

transmis sont des imitations susceptibles d'un usage de faux par les responsables de l'entreprise « Etablissement Mamadou GAMBY (EMG Sarl) » ;

A la même date et par lettre n°0746/MEADD/AEDD, l'AEDD a sollicité de l'entreprise EMG Sarl, titulaire dudit contrat, des précisions sur l'authenticité du prétendu contrat d'un montant de 118 000 000 F CFA HT, preuves à l'appui, qu'elle a signé avec l'AEDD à travers le PGRCI en 2018 ;

Le 24 août 2020, l'AEDD, par l'intermédiaire de son huissier de justice, Etude de Maître Sekou Amadou TOURE, a adressé une deuxième lettre à l'entreprise EMG Sarl demandant la confirmation de l'authenticité du même marché pour au plus tard le lundi 31 août 2020 et en indiquant que passé ce délai, elle sera dans l'obligation d'intenter des poursuites judiciaires à l'encontre de ladite entreprise ;

Sans suite à ses lettres, le 16 septembre 2020, l'AEDD a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'une dénonciation à l'encontre de l'entreprise EMG Sarl pour fourniture d'informations mensongères concernant ce marché ci-dessus.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant que le Comité de Règlement des Différends est chargé, aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, de « *recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public* » ;

Considérant que par sa requête du 16 septembre 2020 reçue le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, l'AEDD a dénoncé la fourniture, par l'entreprise EMG Sarl dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché n°0246-18/MEADD-AEDD/PGRCI sus-référencé ;

Qu'il s'ensuit que la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) est recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 : « *Le CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus cités ;

L'entreprise EMG Sarl a ainsi été invitée à venir présenter ses moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le mercredi 28 octobre 2020 à 14 heures 30 minutes au siège de l'Autorité de Régulation des marchés publics et des délégations de service public.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a

délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres national ouvert n°003/F/UNC-PGSM-MMP-2020 susmentionné, l'entreprise EMG Sarl a produit dans son offre en guise de marché similaire la page de garde et de signature et le procès-verbal de réception provisoire du marché 0246-18/MEADD-AEDD/PGRCI relatif à la fourniture et installation d'équipements de laboratoire et consommables pour les centres de santé d'Ansongo et de Ménaka d'un montant de 118 000 000 Francs CFA HT ;

Que ledit marché similaire est prétendu être conclu par la Direction Générale de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) qui est citée comme maître d'ouvrage ;

Considérant que l'unité de coordination du Projet de Gouvernance du Secteur des Mines (PGSM), par sa lettre n°00245/20 PGSM du 10 août 2020, a demandé la confirmation de l'exécution du marché ci-dessus indiqué auprès de la Direction Générale de l'AEDD ;

Qu'en réponse à la requête du PGSM, par la lettre n°0742 du 14 août 2020, l'AEDD a indiqué que le marché n°00246-18/MEADD-AEDD/PGRCI n'a jamais été conclu par elle et qu'aucune des composantes du PGRCI ne prévoit d'acquisition et d'installation d'équipements de laboratoire et de consommables pour les structures de santé ;

Considérant que par les lettres n°0746/MEADD/AEDD et n°0754/MEADD/AEDD, qui sont restées sans suite, l'AEDD a demandé à l'entreprise EMG Sarl de justifier l'authenticité dudit marché fourni dans son offre ;

Considérant qu'à l'audition des parties, le représentant de l'entreprise EMG Sarl n'a pas nié les fausses informations déclarées sur le marché ci-dessus leur concernant ;

Qu'il a indiqué être présent à la demande du Directeur Général de ladite société pour écouter et prendre des notes concernant cette audition ;

Qu'il résulte que dans le cadre de l'appel d'offres sus-indiqué que l'entreprise EMG Sarl a fourni dans son offre des informations et des déclarations fausses et mensongères concernant le marché n°00246-18/MEADD-AEDD/PGRCI ;

Considérant que la fourniture de fausses pièces constitue une faute punie conformément aux dispositions de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, précité ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise EMG Sarl toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de trois (03) ans ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare la dénonciation de l'Agence de l'Environnement et de Développement Durable recevable en la forme ;**
- 2. Constate que l'entreprise « Etablissement Mamadou GAMBY (EMG Sarl) » a commis une faute passible de sanction aux termes de l'article 127 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, en produisant dans son offre, un marché similaire non authentique ;**
- 3. Ordonne l'exclusion de l'entreprise EMG Sarl du droit à concourir aux appels d'offres, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali pour une période de trois (3) ans ;**

4. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification à l'entreprise EMG Sarl ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'entreprise EMG Sarl, à l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 03 NOV. 2020

Le Président,




Dr Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National